

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 24 février 2021
Circulation alternée RD 621

2021 / page 10

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 23 février 2021 par la SARL STPR ;

Considérant qu'en raison du remplacement d'un dispositif de fermeture de chambre pour le compte d'Orange sur la RD 621, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 8 au 12 Mars 2021**, la circulation sur RD 621 à hauteur du parking de l'épicerie Utile, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre remplacement d'un dispositif de fermeture de chambre pour le compte d'Orange sur le trottoir devant le 12 route de Toulouse.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 621 sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SARL STPR.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent sera transmise au service des routes du Conseil Départemental du Tarn.

Le Maire,

Alain VEUILLET

